

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Châlons-en-champagne, le  
04/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TRABET**

35 rue des Aviateurs  
67500 Haguenau

Références :-

Code AIOT : 0006700079

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement TRABET implanté Graebeln ZERC2 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 11 juin 2025 s'ancre dans une action régionale relative au remblayage des carrières à l'aide de déchets inertes du BTP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRABET
- Graebeln ZERC2 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006700079
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la gravière d'Illkirch par l'entreprise TRABET consiste à la mise en sécurité des berges de cette ancienne gravière dans laquelle l'extraction est arrêtée depuis 2002. L'autorisation d'exploitation en vigueur expire au 31 décembre 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Contrôle visuel et documents d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 9.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Mise en œuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Document d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 9.4	Sans objet
8	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
9	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet
10	Surveillance du	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plan d'eau	article 6.8	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 11 juin 2025, l'inspection constate la présence et la mise en remblais de déchets non admis sur le site, parmi les stocks de terres et cailloux contrôlés.

En ce sens, l'exploitant est mis en demeure de se conformer à l'article 9.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 2017.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déchets autorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 9.2

**Thème(s) :** Autre, Remblayage

**Prescription contrôlée :**

Les déchets admissibles sont énumérés dans le tableau suivant :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

[...]

#### Constats :

L'exploitant accepte des matériaux inertes catégorisés en 17 05 04 ou 20 02 02.

L'inspection constate lors de la visite du 11 juin 2025 :

- la présence de matériaux de démolition parmi les déblais terreux dans les matériaux stockés au déchargement ,
- la présence de matériaux de démolition parmi les déblais terreux dans les matériaux mis en remblais ,

A ce titre, l'exploitant est mis en demeure de se conformer à l'article 9.2 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 2 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, Acceptation des déchets extérieurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

L'exploitant a déroulé le jour de la visite la procédure d'acceptation des déchets sur le site. Elle fait l'objet d'une transmission orale aux nouveaux chantiers souhaitant déposer leurs déchets.

La procédure présentée fait état des vérifications administratives exigées, des déchets acceptés et de la marche à suivre en entrée de site.

Des bordereaux de suivi sont renseignés par l'exploitant pour chaque entrée de camion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Justification de la non-dangerosité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante

comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant s'assure de la non-dangerosité des déchets entrants par consultation de la Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) renseignée et sa connaissance des sites. Pour les chantiers importants, un test de lixiviation est demandé.

Sur site, un contrôle visuel et olfactif est effectué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Justification du caractère inerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

#### **Constats :**

L'exploitant s'assure du caractère inerte des déchets entrants par consultation de la DAP renseignée et sa connaissance des sites.

Pour les chantiers importants, un test de lixiviation selon l'annexe II de l'arrêté susvisé est demandé.

Sur site, un contrôle visuel et olfactif est effectué.

L'inspection informe l'exploitant qu'il existe des bases de données publiques (BASIAS, BASOL) permettant de localiser les sites potentiellement contaminés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise en œuvre de la procédure d'acceptation de déchets inertes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3**Thème(s) :** Autre, Acceptation des déchets extérieurs**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite, la procédure d'acceptation des déchets a pu être observée sur une dizaine d'arrivages.

L'inspection n'émet pas de remarque à ce stade.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Contrôle visuel et documents d'accompagnement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 9.5**Thème(s) :** Autre, Acceptation des déchets extérieurs**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

**Constats :**

L'inspection constate lors de la visite du 21 juin 2025 la réalisation des vérifications des documents d'accompagnement et des contrôles visuels lors des déchargements. Une benne est disposée à proximité de la zone de déchargement pour les refus ponctuels.

Nonobstant, à l'issue des contrôles effectués, l'inspection constate la présence résiduelle de déchets de démolition parmi les matériaux terreux mis en stock et mis en remblais. Ce point rejoint le constat n°1 du présent rapport auquel l'exploitant est mis en demeure de se conformer à l'article 9.2 de l'arrêté susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 jour**N° 7 : Document d'acceptation préalable****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 9.4

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (17 05 04 ou 20 02 02) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9.3. Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R;512-39-3.III du code de l'environnement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Les documents d'acceptation préalable présentés à l'inspection contiennent les éléments susvisés. Les tonnages exacts se trouvent sur les bordereaux de suivi renseignés pour chaque arrivage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Registre et plan de remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

**Constats :**

Le registre consignant les apports de déchets est dûment renseigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Utilisation du RNDTS****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Le site n'est pas concerné, au jour de la visite, par le renseignement du RNDTS pour son activité de remblayage.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Surveillance du plan d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 6.8**Thème(s) :** Risques chroniques, eau**Prescription contrôlée :**

Les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH -Température ;
- Matières en suspension totale (MEST) ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Chrome et ses composés (en Cr) ;
- Zinc et ses composés (en Zn) ;

- Arsenic et ses composés (en As) ;
- Cadmium et ses composés (en Cd) ;
- Manganèse et ses composés (en Mn) ;
- Aluminium et ses composés (en Al) ;
- Fer et ses composés (en Fe) ;
- Cuivre et ses composés (en Cu) ;
- Nickel et ses composés (en Ni) ;
- Mercure et ses composés (en Hg) ;
- Magnésium et ses composés (en Mg) ;
- cyanures ;
- indice phénols.

Les paramètres doivent être analysés [...] au moins deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, par un laboratoire agréé. [...]

#### **Article 2.5. Surveillance du plan d'eau (AP complémentaire du 30/06/2022)**

La liste des paramètres à surveiller précisée au deuxième alinéa de l'article 6.8 de l'arrêté du 11/07/2017 est complétée par les paramètres suivants :

- « • Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- BTEX».

#### **Constats :**

Les analyses du plan d'eau sont menées conformément à l'article susvisé. Les modalités d'analyse ainsi que les résultats obtenus n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite